



Résolution 420 (1969)¹

Situation en Tchécoslovaquie

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant ses précédentes Résolutions 376 (1968) et 399 (1969) relatives à la situation en Tchécoslovaquie, qui conservent toute leur valeur ;

Considérant que l'invasion de la Tchécoslovaquie en août 1968 et la pression exercée depuis lors sur le peuple tchécoslovaque sont contraires aux principes de l'indépendance des peuples et de leur droit à l'autodétermination, tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations Unies ;

Ayant pris connaissance de la décision du Comité central du parti communiste de Tchécoslovaquie, prise lors de sa dernière réunion et ayant pour objet d'éliminer des postes de responsabilité les promoteurs d'un socialisme s'appuyant sur le respect des droits de l'homme ;

Prenant acte du fait que les partis communistes d'Europe occidentale ont semblé s'être d'abord montrés favorables à ce mouvement réformiste, mais que la plupart ont renoncé par la suite à leur attitude première ;

Considérant que les accusations sans fondement de conspiration occidentale contre la Tchécoslovaquie constituent un obstacle au développement des relations Est-Ouest, constamment prôné par le Conseil de l'Europe,

Condamne les récentes décisions prises par le Comité central du parti communiste de Tchécoslovaquie, ayant pour objet d'éliminer de toute responsabilité les promoteurs du "socialisme à visage humain", et réaffirme sa sympathie au peuple tchécoslovaque dans son combat pour la liberté ;

Invite ses membres à intervenir dans leurs parlements nationaux et auprès de leurs gouvernements afin que les pays d'Europe occidentale, et en particulier les pays membres du Conseil de l'Europe, continuent d'accueillir les réfugiés de Tchécoslovaquie et leur accordent des conditions de vie aussi favorables que possible.

1. Discussion par l'Assemblée le 30 septembre 1969 (10e séance), (voir [Doc. 2615](#), rapport de la commission des pays européens non membres). Texte adopté par l'Assemblée le 30 septembre 1969 (10e séance).

